

option et de préférence aux corps similaires de la marine.

« L'organisation du service administratif et du service de santé fera l'objet de décrets spéciaux portant règlement d'administration publique » ;

Vu la loi du 26 mars 1882 sur l'administration de l'armée ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

## TITRE I<sup>er</sup>

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup>. L'administration des troupes coloniales comprend :

Le service de l'artillerie ;

Le service du commissariat ;

Le service de santé.

Le principe général de l'organisation des services ci-dessus énumérés est la séparation en :

Direction,

Gestion ou exécution,

Contrôle.

La direction ne participe pas aux actes de la gestion, qui lui est soumise. Les directeurs exercent une surveillance permanente sur toutes les opérations du personnel de leur service.

Le contrôle ne prend part ni à la direction ni à la gestion. Il est exercé :

En France, en Algérie et en Tunisie, par le corps du contrôle de l'administration de l'armée, sous l'autorité du Ministre de la Guerre ;

En France, dans les établissements visés au deuxième paragraphe de l'article ci-après, et, aux colonies, par le corps de l'inspection des colonies, sous l'autorité du Ministre des Colonies.

Les règlements et instructions concernant le fonctionnement de ces services sont concertés entre le Ministre de la Guerre et le Ministre des Colonies.

Art. 2. En France, en Algérie et en Tunisie, les services administratifs des troupes coloniales sont dirigés respectivement par le personnel des services de l'artillerie, du génie, de l'intendance et de santé de la Métropole et assurés par les officiers, fonctionnaires et agents des troupes coloniales, présents en France, qui sont employés conformément aux dispositions arrêtées par le Ministre de la Guerre.

Toutefois, les services et établissements organisés dans la Métropole en vue des besoins des troupes aux colonies sont placés sous l'autorité immédiate du Ministre des Colonies, qui dispose seul de leur matériel et de leurs approvisionnements.

Les directeurs de ces services et établissements correspondent directement avec lui et le personnel est sous ses ordres exclusifs.

Art. 3. Aux colonies, le directeur du commissariat chargé de l'or-